



## Arrêt

**n° 221 294 du 16 mai 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS**  
**Graanmarkt 17**  
**9300 AALST**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 22 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les arrêts n° 216 367 du 4 février 2019 et n° 216 477 du 7 février 2019.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE LANGE *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. A l'audience, les parties se sont accordées sur la perte d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante suite à son transfert en Italie, effectué le 18 mars 2019.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne manifeste plus un intérêt suffisant au recours, lequel doit en conséquence être déclaré irrecevable.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant irrecevable, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

3. L'acte attaqué n'ayant pas été annulé par le présent arrêt, et n'étant plus susceptible d'annulation, il y a lieu de lever, en application de l'article 39/82, §8, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ordonnée par l'arrêt n° 216 367 du 4 février 2019 tel que rectifié par l'arrêt n° 216 477 du 7 février 2019.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le recours en annulation est irrecevable.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec le recours en annulation.

**Article 3**

La suspension de l'exécution de la décision de transfert vers l'État membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'État membre responsable, prise le 22 janvier 2019, ordonnée par l'arrêt n° 216 367 du 4 février 2019 tel que rectifié par l'arrêt n° 216 477 du 7 février 2019, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY